

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.729 du 25 septembre 2012

A. 201.650/XIII-5990

En cause :

1. la Société anonyme UNIC-FLORENVILLE,

2. la Société anonyme DISTRIFOOD II,

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431-F
1380 Lasne,

contre :

le Ministre pour l'Entreprise et la Simplification,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité
limitée SERDICONSLT,**

ayant élu domicile chez
Me Bernard DELTOUR, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2011 par les sociétés anonymes (S.A.) UNIC-FLORENVILLE et DISTRIFOOD II qui demandent l'annulation de "l'autorisation d'implantation commerciale délivrée par le Comité interministériel pour la distribution du 28 juin 2011 à la société SERDICONSLT S.P.R.L. dont le siège social est sis place Albert I^{er}, 22, à 1300 Wavre pour l'implantation d'un supermarché COLRUYT d'une surface nette de 900 m² [lire 990 m²] sur un bien sis rue de la Station à 6820 Florenville";

Vu la requête introduite le 13 octobre 2011 par laquelle la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) SERDICONSLT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie requérante, ainsi que les lettres valant derniers mémoires des parties adverse et intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 mai 2012 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. GUIOT, loco Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me A. BOURMORCK, loco Me B. DELTOUR, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 28 mars 2011, la S.P.R.L. SERDICONSLT introduit auprès de la ville de Florenville une "demande de permis socio-économique d'implantation d'un supermarché Colruyt rue de la Station", sur la base de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, pour une surface nette de 990 mètres carrés.

2. Le 1^{er} avril 2011, cette demande est transmise par la ville de Florenville au Comité socio-économique national pour la distribution (C.S.E.N.D.).

3. Le 12 mai 2011, le collège communal de Florenville décide de refuser le permis. Cette décision est transmise au C.S.E.N.D. le 16 mai 2011.

4. Le 1^{er} juin 2011, la S.P.R.L. SERDICONSLT introduit un recours contre cette décision auprès du Comité interministériel pour la distribution (C.I.D.).

5. Le secrétaire du C.I.D. accuse réception du recours le 7 juin 2011. Il en transmet par ailleurs une copie le même jour au C.S.E.N.D. et à l'administration communale de Florenville.

6. Le 15 juin 2011, la commune transmet au C.I.D. un nouveau document relatif à l'implantation projetée, qui consiste en un courrier lui adressé par l'intercommunale IDELUX le 23 mai 2011.

7. Le 28 juin 2011, le C.I.D. prend une décision contenant le dispositif suivant, à l'issue d'une motivation de cinq pages :

" Article 1^{er} : Le recours ayant été introduit par le demandeur endéans les 20 jours de la notification de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de Florenville prise en date du 12 mai 2011 et notifiée le 16 mai 2011, est déclaré recevable.

Article 2 : Le recours introduit par le demandeur, contre la décision défavorable du Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de Florenville est déclaré fondé par trois délégations favorables au recours et deux délégations défavorables.

Article 3 : La demande d'implantation d'un supermarché «Colruyt», rue de la Station à 6820 Florenville sur une surface nette de vente de 990 m² est acceptée. Après réalisation du projet, le magasin présentera une configuration telle que reproduite en page 2 de la présente décision sous le premier critère.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 11, § 5, de la loi du 13 août 2004, modifiée par la loi du 22 décembre 2009, cette décision est notifiée au demandeur, au Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de Florenville, ainsi qu'au Comité socio-économique national pour la distribution".

Il s'agit de l'acte attaqué. Il est notifié, conformément à l'article 4 de son dispositif, par des courriers recommandés du 7 juillet 2011;

Considérant que les requérantes exposent qu'elles exploitent, sur le territoire de la commune de Florenville, respectivement "une enseigne commerciale de type GB CARREFOUR d'une surface commerciale de 1.249 m² sur un bien sis Place Albert I^{er}" et "une enseigne commerciale de type AD DELHAIZE d'une

surface commerciale d'environ 1.400 m² sur un bien sis rue d'Arlon"; que le projet est d'implanter un autre magasin, qui vendra sous l'enseigne "COLRUYT", des produits comparables à ceux vendus non loin de là par les parties requérantes dans une ville d'environ 5.500 habitants; que les magasins se trouveront dans une position de concurrence, de telle sorte que les parties requérantes disposent bien de l'intérêt au recours;

Considérant que la partie adverse soutient que la requête est irrecevable dans le chef des deux requérantes pour défaut de mention de leur numéro d'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, en méconnaissance des articles 13, 14 et 62 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création des guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions; qu'elle soutient en outre que la requête est irrecevable dans le chef de la seconde requérante pour irrégularité de la décision d'agir;

Considérant que la partie intervenante soutient elle aussi que la seconde requérante n'a pas régulièrement pris la décision d'agir, à l'intervention de son organe compétent et régulièrement composé;

Considérant que ni les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ni l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ne subordonnent la recevabilité d'un recours en annulation introduit par une société commerciale à la mention par cette dernière de son numéro d'entreprise; que l'article 14, alinéa 3, de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, est applicable aux recours introduits par exploit d'huissier et non aux recours introduits par lettre recommandée au Conseil d'Etat; que les articles 13 et 62 de la même loi n'établissent quant à eux aucune règle relative à l'introduction de recours juridictionnels; que l'indication du numéro d'entreprise n'est donc pas une condition de validité de la requête; que la fin de non recevoir ne peut être retenue;

Considérant que la seconde requérante a déposé ses statuts, publiés aux annexes du Moniteur belge; que ceux-ci établissent notamment que "la société est représentée en justice [...] par un ou plusieurs administrateurs-délégués, agissant seuls et qui ne devront pas justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision, préalable du conseil d'administration"; que la décision d'ester prise par cette partie est signée par Françoise BLAISE et Marie-France BLAISE, "agissant en qualité d'administrateurs de la société DISTRI-IMMO-PHILNET S.C.A."; qu'une publication effectuée aux

annexes du Moniteur belge le 15 septembre 2010 fait état de ce que la "S.C.A. DISTRI-IMMO-PHILNET" a la qualité d'administrateur de la seconde requérante, qu'elle est "représentée par son gérant la S.A. PHILNET, elle-même représentée par Mesdames Marie-France et Françoise BLAISE"; qu'une publication effectuée aux mêmes annexes le 7 septembre 2009 permet de considérer que la S.C.A. DISTRI-IMMO-PHILNET a également la qualité d'administrateur délégué de la seconde requérante, dès lors qu'il y a eu renouvellement de son mandat, ainsi qu'il apparaît de la publication précitée du 15 septembre 2010; qu'il s'ensuit que la seconde partie requérante a également valablement décidé d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; que la fin de non recevoir ne peut être retenue;

Considérant que les requérantes prennent un premier moyen de la violation "de l'article 7, § 2, de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, des articles 2 à 5 de l'arrêté royal du 22 février 2005 précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen des projets d'implantation commerciale et de la composition du dossier socio-économique, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans la motivation ou les motifs de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir";

Considérant que, dans une première branche, elles critiquent l'acte attaqué relativement à l'application du critère de "la localisation spatiale de l'implantation commerciale";

qu'elles estiment d'abord que la première phrase de la motivation relative à l'appréciation de la demande au regard de ce critère "s'apparente à une clause de style" et qu'elle n'est donc pas pertinente au regard du critère envisagé;

qu'elles font valoir ensuite que la deuxième phrase de cette motivation n'est pas davantage pertinente et contient une erreur de droit en refusant de prendre en considération un projet local de développement de la commune de Florenville alors que l'arrêté royal du 13 janvier 2010 modifiant l'arrêté royal du 22 février 2005, précité, prescrit de tenir compte de l'insertion de l'implantation commerciale dans les projets locaux de développement ou dans le cadre du modèle urbain;

qu'elles ajoutent encore que l'acte aurait dû tenir compte des motifs invoqués par le collège communal de Florenville qui exposait, dans son refus d'autorisation, que l'implantation envisagée du magasin COLRUYT était en contradiction avec le projet communal de développer ailleurs un quartier d'activités;

qu'elles dénoncent enfin une erreur manifeste d'appréciation; qu'elles expliquent que la motivation de refus du collège est très argumentée sur la question de la localisation, que les éléments qu'elle contient ne peuvent être raisonnablement contestés, et que l'acte attaqué n'a d'ailleurs pas essayé de le faire, si bien que, à leurs yeux, l'acte attaqué contient une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne la localisation spatiale de l'implantation commerciale; qu'elles ajoutent, en ce sens, que le collège communal n'est d'ailleurs pas la seule autorité à avoir pris attitude en défaveur du site retenu par la société SERDICONSLT, puisque le fonctionnaire délégué de la Région wallonne a indiqué qu'il partageait le même avis et "préférait que le projet soit implanté dans une Z.A.C.C. à mettre en œuvre dans un autre quartier de la ville"; qu'elles observent encore "que l'implantation du projet sur un axe routier dépourvu de tout commerce de cette ampleur - en lieu et place d'une implantation sur l'axe principal (N83) déjà porteur de nombreux commerces - contreviendrait manifestement, comme le précise le Collège communal, à la politique de restructuration du développement économique de Florenville";

Considérant que, dans une deuxième branche, elles critiquent l'acte attaqué relativement à l'application du critère de "la protection de l'environnement urbain";

qu'elles estiment d'abord que le motif selon lequel "aucun problème de congestion du trafic n'est à craindre" ne repose sur aucun élément tangible dès lors qu'il reprend simplement une affirmation formulée par la partie intervenante à l'appui de la demande qui a donné lieu à l'acte attaqué;

qu'elles contestent ensuite le motif selon lequel "la réalisation du projet permettrait par ailleurs d'assainir un terrain en friche depuis de nombreuses années"; qu'elles le qualifient "d'erreur manifeste d'appréciation" en observant que "le projet s'implante sur un site totalement boisé situé en zone d'habitat à caractère rural qui ne peut en aucun cas être qualifié de friche";

qu'elles dénoncent encore le motif selon lequel "la réalisation du projet [...] compléterait le travail de rénovation de l'espace public entrepris par l'autorité communal[e]"; qu'elles le qualifient "d'erreur manifeste d'appréciation" en observant que "le projet est situé le long d'une voirie régionale et non communale";

qu'elles déplorent enfin l'absence de motif relatif aux "exigences planologiques" dont il est question dans l'arrêté royal du 13 janvier 2010, précité, alors que le projet d'implantation commerciale ne serait conforme au plan de secteur que pour autant que cette activité non résidentielle ne mette pas en péril la destination principale de la zone et soit compatible avec le voisinage et que, selon elles, ces questions auraient

dû être examinées dans l'acte attaqué, spécialement au regard du refus manifesté par le collège communal;

Considérant que, dans une troisième branche, les requérantes critiquent l'acte attaqué relativement à l'application des critères de "la protection du consommateur" et du "respect de la législation sociale et du travail";

qu'elles constatent que l'auteur de l'acte attaqué prend note de l'engagement du demandeur de se conformer à la législation sur la protection des consommateurs et la législation sociale et du travail; qu'elles écrivent que "le demandeur de permis n'est pas l'exploitant du futur magasin Colruyt", mais seulement un "promoteur" et soutiennent qu'un tel promoteur n'était pas en mesure de prendre des engagements en matière de protection des consommateurs ou de respect de la législation sociale et du travail pour le compte de l'exploitant; qu'elles estiment que l'acte attaqué contient ainsi une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérantes ajoutent, en ce qui concerne la première branche, que "la réglementation n'exige pas, comme semblent le voir les parties adverse et intervenante, que les éventuels projets locaux de développement soient d'ores et déjà concrétisés, sans quoi la référence même à la notion de «projet» n'aurait aucun sens" et que "le délai de mise en œuvre [d'un] projet [ne] pourrait justifier qu'il n'en soit pas tenu compte"; qu'elles précisent, en ce qui concerne la troisième branche, que "le demandeur du permis n'est pas l'exploitant du futur magasin Colruyt", que "ni la partie adverse ni la partie intervenante ne contestent l'absence [d'] engagement dans le chef de la société Colruyt" et que "le demandeur n'est [...] pas en mesure de prendre [des] engagements [pour cette société] sauf à agir au nom et pour compte de [celle-ci], ce qui n'est pas précisé et ne ressort pas du dossier de demande d'autorisation";

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérantes estiment, quant à la première branche du premier moyen, qu'un plan rédigé par le bureau d'architectes POLARIS atteste de l'existence du projet local de développement et maintiennent que la partie adverse ne pouvait s'écarter purement et simplement de ce projet qui est une "situation future en termes de développement local ou de modèle urbain" qu'elle devait prendre en compte; qu'elles ajoutent qu'un projet est par définition non définitif et incertain et qu'il n'appartient pas à la partie adverse de créer une distinction là où la loi ne distingue pas et vise tous les projets locaux de développement même à un stade préparatoire;

que, quant à la deuxième branche du premier moyen, les requérantes maintiennent que le motif est erroné selon lequel "la réalisation du projet permettrait par ailleurs

d'assainir un terrain en friche depuis de nombreuses années"; qu'elles critiquent la juxtaposition des mots "friche" et "assainir" qui induit une compréhension du terme "friche" au sens de friche industrielle et indique que le site ne serait pas sain, ce qui n'est manifestement pas le cas puisqu'il est boisé de longue date et particulièrement préservé;

Considérant que l'article 7, § 2, de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales établit dans les termes suivants les critères qui doivent être pris en considération lors de la délivrance d'une autorisation socio-économique :

" Dans l'élaboration de l'avis, la localisation spatiale de l'implantation commerciale, la protection de l'environnement urbain et la protection du consommateur, ainsi que le respect de la législation sociale et du travail doivent être pris en considération";

Considérant que ces critères sont développés aux articles 2 à 5 de l'arrêté royal du 22 février 2005 précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen des projets d'implantation commerciale et de la composition du dossier socio-économique, modifié par l'arrêté royal du 13 janvier 2010; que cet arrêté dispose notamment comme suit :

" Art. 2. En vue de préciser le critère relatif à la localisation spatiale visé à l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, les éléments suivants sont pris en considération :

1° l'insertion de l'implantation commerciale dans les projets locaux de développement ou dans le cadre du modèle urbain;

2° l'accessibilité de la nouvelle implantation par les transports en commun et par les moyens de transports individuels.

Art. 3. En vue de préciser le critère relatif à la protection de l'environnement urbain visé à l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, les éléments suivants sont pris en considération :

1° l'incidence de l'implantation en matière de mobilité durable, notamment l'utilisation de l'espace et de la sécurité routière;

2° l'incidence de l'implantation commerciale sur le noyau urbain dans le cadre des exigences planologiques.

Art. 4. En vue de préciser le critère relatif à la protection du consommateur visé à l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, les éléments suivants sont pris en considération :

1° le respect de la législation en matière de protection du consommateur.

Art. 5. En vue de préciser le critère relatif au respect de la législation sociale et du travail visé à l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, les éléments suivants sont pris en considération :

1° le respect de la législation sociale;

2° le respect de la législation du travail";

Considérant que l'autorité compétente doit porter une appréciation sur chacun de ces critères; que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle, elle ne peut se limiter à une simple énumération des critères, mais doit examiner séparément chaque critère, la référence aux considérations émises à l'occasion de la vérification du projet au regard d'un autre critère ne constituant pas une motivation suffisante;

Considérant que la lecture de la décision entreprise révèle que le Comité interministériel pour la distribution a bien porté une appréciation séparée sur chacun des critères d'appréciation légaux;

Considérant, sur la première branche, que l'acte attaqué contient notamment la "décision" suivante, en conclusion de l'examen du "Critère I : localisation spatiale de l'implantation commerciale" :

" L'implantation d'un supermarché «Colruyt», rue de la Station à Florenville drainerait un flux non négligeable de nouvelle clientèle attirée par son concept spécifique et renforcerait l'attractivité commerciale de la ville. Par ailleurs, le projet de développement du « Quartier d'Activités dit du Bon Pays » à l'entrée de la ville, le long de la RN 83, n'en est encore qu'au stade préparatoire et ne revêt pour l'heure aucun caractère définitif et certain";

que cette "décision" est notamment précédée des motifs suivants :

" Attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins précise que la ville souhaite développer en partenariat avec Idélux (Intercommunale de développement économique), un «Quartier d'Activités dit du Bon Pays» sur une zone située entre la rue d'Arlon (RN83) et la rue d'Izel à Florenville;

Attendu qu'il résulte d'une étude effectuée par le bureau Polaris Architects en association avec le bureau de consultance de Valorem que l'absence de stratégie intégrée et partagée de développement durable constitue le principal handicap structurel au développement économique de Florenville;

Attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins considère par ailleurs que l'implantation d'un supermarché «Colruyt», rue de la Station, sur un axe dépourvu de commerce de cette ampleur, contreviendrait manifestement à la politique de restructuration du développement économique de Florenville;

Attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins exprime clairement son souhait de développer le projet de «Quartier d'Activités dit du Bon Pays» à l'entrée de la ville le long de la RN 83, pénétrante majeure à Florenville sur l'axe Arlon-Bouillon, en liaison avec le centre-ville et a contrario, ne souhaite pas favoriser l'implantation d'un pôle commercial sur un autre axe de pénétration au centre-ville;

Attendu que le demandeur rappelle que l'autorité administrative se doit de respecter le principe de bonne administration et ne peut motiver sa décision sur la base de la réalisation d'un événement futur et incertain tel que, notamment, la

délivrance d'une future autorisation ou encore l'approbation d'un plan ou d'un schéma d'aménagement du territoire particulier;

Attendu que le demandeur précise qu'il a étudié durant de nombreux mois la situation de l'ensemble des terrains permettant la réalisation du projet et qu'après avoir identifié le seul terrain convenant aux critères d'exploitation, en a négocié l'acquisition;

Attendu que le demandeur estime que le site que la commune tente de promouvoir ne convient pas à l'implantation du projet examiné;

Attendu que le demandeur rappelle que lors de réunions préalables avec les membres du Collège, la localisation du site faisait l'unanimité et confirmait l'absence de nuisance pour le voisinage;

Attendu que le projet contribuerait à renforcer l'offre commerciale à cet endroit de Florenville, à attirer un flux non négligeable de nouvelle clientèle attirée par le concept spécifique Colruyt et à renforcer l'attractivité commerciale de la commune;

b) L'accessibilité de la nouvelle implantation par les transports en commun et par les moyens de transport individuels

Attendu que le projet s'implanterait rue de la Station, le long de la N85, axe régional important reliant le centre de Florenville à l'entité de Neufchâteau (E411) et à proximité de la gare de Florenville;

Attendu que le point de vente disposerait d'un parking d'une surface de 4.500 m² qui permettrait le parcage de 120 véhicules;

Attendu que le site est accessible aux piétons, aux usagers des transports publics (train et bus) et à tous les autres moyens de transport individuels";

que la première de ces phrases de conclusion ne constitue pas une clause de style ; qu'elle est par ailleurs pertinente au regard du critère légal concerné, qui est celui de la "localisation spatiale de l'implantation commerciale";

que l'affirmation contenue dans la seconde phrase précitée de la "décision" sur le premier critère vient donc en conclusion d'une motivation qui révèle que la position de la ville de Florenville a bien été prise en considération par l'autorité compétente pour statuer; que les motifs précités permettent comprendre pourquoi le C.I.D. s'est écarté de la position de la commune;

que, dans cette seconde phrase, l'auteur de l'acte attaqué révèle qu'il connaît l'étude à laquelle se réfère la commune et exprime que les intentions de la ville ne sont pas encore suffisamment concrétisées pour constituer un projet à prendre en considération; que ce n'est pas distinguer là où la loi ne le fait pas que de chercher à établir ce que sont les projets qu'elle vise; que la divergence d'appréciation entre les requérantes et l'auteur de l'acte attaqué ne suffit pas à établir l'erreur manifeste d'appréciation; que l'erreur manifeste est celle que ne peut commettre aucune autre administration saisie de la question litigieuse; que les requérantes soutiennent sans

l'établir que l'autorité compétente a commis une erreur manifeste d'appréciation en jugeant ce projet insuffisamment abouti et en l'écartant des considérations pertinentes pour examiner la demande au regard du premier critère légal d'appréciation;

que la première branche n'est pas fondée;

Considérant, sur la deuxième branche, qu'il n'est pas interdit à l'autorité de se ranger à des considérations formulées à l'appui de sa demande par celui qui sollicite un permis socio-économique; que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la partie adverse a valablement pu estimer que l'implantation litigieuse d'une surface commerciale de 990 m² destinée principalement au commerce alimentaire n'entraînait pas de problème de "congestion du trafic";

que la circonstance que le terrain prévu pour l'implantation est boisé et situé en zone d'habitat à caractère rural n'est pas incompatible avec l'appréciation, formulée par le C.I.D., selon laquelle il s'agit d'une "friche"; que la partie adverse précise dans son mémoire en réponse que le demandeur de permis avait rappelé dans son recours "le caractère boisé de cette friche en soulignant le caractère non entretenu et dépourvu de qualité écologique de même qu'inexploitable dans le cadre d'une activité agricole"; que c'est bien en ayant à l'esprit cette description que le C.I.D. a relevé dans l'acte que "le demandeur précise que le projet consiste en la construction d'un nouveau bâtiment sur un terrain actuellement en friche depuis de nombreuses années et que la réalisation de celui-ci complèterait le travail de rénovation de l'espace public entrepris par l'autorité communale"; qu'il n'y avait donc pas de confusion avec une friche industrielle et que si le mot "assainir" n'est pas le plus judicieux, il ne renvoie en l'espèce pas à autre chose qu'à la disparition d'un petit terrain boisé non entretenu;

que la circonstance que ce terrain borde une voirie régionale et non communale n'est pas davantage incompatible avec la considération selon laquelle le projet "complèterait le travail de rénovation de l'espace public entrepris par l'autorité communale"; que la surface commerciale projetée demeure en effet accessible au public nonobstant sa localisation en bordure d'une voirie régionale;

que, enfin, contrairement à ce qu'écrivent les requérantes, la décision entreprise contient bien diverses considérations relatives à "l'incidence de l'implantation commerciale sur le noyau urbain dans le cadre des exigences planologiques";

que la deuxième branche n'est pas fondée;

Considérant, sur la troisième branche, que les requérantes ont bien intérêt à examiner si l'acte attaqué est adéquatement motivé et ne comporte pas d'erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne l'analyse qui y est faite de la demande d'implantation litigieuse au regard du critère du respect des législations sociale et du travail; que, afin d'examiner la conformité d'une implantation par rapport à la législation sociale et la législation du travail, il n'est possible de statuer qu'en fonction de la situation projetée; que, à cet égard, le C.I.D. n'a donc pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en prenant note d'un "engagement" "de se conformer à la législation sociale et la législation du travail existantes"; que le C.I.D. a certes commis une confusion en mentionnant que cet engagement émane du "demandeur" de l'autorisation socio-économique, puisque c'est en réalité à la société COLRUYT, exploitant de la surface commerciale concernée, qu'incombera la tâche de veiller au respect de ces législations; que la formulation malheureuse qui figure dans l'acte attaqué n'a toutefois pas pour conséquence d'invalider le raisonnement qui y figure; que, comme le relève la partie adverse dans sa réponse, il est clairement fait état dans la demande de permis de ce que l'exploitant du magasin projeté sera la société COLRUYT et que cette demande précise que l'exploitant offrira d'excellentes conditions de travail dans le respect des législations sociale et du travail;

que la troisième branche n'est pas fondée;

Considérant que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que les requérantes prennent un second moyen, de la violation "du principe de l'autonomie des Régions par rapport à l'Etat fédéral, des articles 6, § 1^{er}, VI «et/ou» 92ter, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et des articles 35, 39 et 134 de la Constitution"; qu'elles observent qu'un ministre de la Région wallonne était membre du C.I.D., qui a pris l'acte attaqué; qu'elles soutiennent que cet organe n'était pas régulièrement composé pour la raison qu'il "ne peut être imposé à la Région wallonne de représentation dans un organe fédéral"; qu'elles ajoutent que même si la "présence régionale" de ce ministre au sein du C.I.D. est facultative, "il n'en reste pas moins que la régularité de la composition dudit comité est douteuse, s'il apparaît du dossier administratif que le quorum n'a pu être atteint que par la présence du représentant de la Région wallonne";

Considérant que, dans son arrêt n° 126/2011 du 7 juillet 2011, la Cour constitutionnelle a jugé comme suit :

" L'article 11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales ne viole pas les articles 39 et 134 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, § 1^{er}, VI, ou avec l'article 92ter de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles";

que dès lors que la présence du ministre régional et sa participation avec voix délibérative sont admises au regard des normes contrôlées par la Cour constitutionnelle, que les règles relatives aux quorums de présence et de vote établies par l'arrêté royal du 12 avril 2005 "déterminant l'organisation, le fonctionnement, la rémunération et les règles de l'incompatibilité du Comité interministériel pour la Distribution visé à l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales" ne rendent pas obligatoire la présence du ministre régional au sein du Comité, le grief pris de la participation du ministre régional à l'acte attaqué doit être rejeté; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

La requête en annulation est rejetée.

Article 2 .

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-cinq septembre deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.